

07 juil 2006 -17:50

Conseil des Ministres du 7 juillet 2006

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 7 juillet 2006, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 7 juillet 2006, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Conseil des Ministres a pris les décisions suivantes :

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

07 juil 2006 -17:50

Appartient à [Conseil des Ministres du 7 juillet 2006](#)

Tarif téléphonique social

Modalités de fonctionnement de la composante sociale du service universel des communications électroniques

Modalités de fonctionnement de la composante sociale du service universel des communications électroniques

Sur proposition de Mme Freya Van den Bossche, Ministre du Budget et de la Protection de la Consommation, et de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, un projet d'arrêté royal fixant les modalités de fonctionnement de la composante sociale du service universel des communications électroniques. Le projet est adapté à l'avis du Conseil d'Etat et de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT). Un fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux est créé au sein de l'IBPT. Le projet décrit la procédure d'attribution du tarif téléphonique social et organise le financement de la composante sociale du service universel, qu'il s'agisse du financement global ou du financement des frais de gestion du fonds. Afin d'éviter les doubles attributions de tarifs sociaux, une base de données est créée à l'IBPT. Toute personne qui se trouve dans les conditions pour bénéficier du tarif téléphonique social doit introduire une demande expresse auprès de l'opérateur de téléphonie de son choix. Le fonds est chargé d'indemniser les prestataires de tarifs téléphoniques sociaux et effectue, dans ce cadre, toutes les tâches nécessaires en vue de la collecte et de la distribution des montants. Le fonds calcule les compensations et les indemnités en prenant en considération le montant des réductions accordées aux bénéficiaires par chaque opérateur prestataire, ainsi que le nombre de jours de prestation par bénéficiaire durant l'année considérée. Au plus tard le 15 avril de l'année qui suit l'année considérée, tout opérateur communique au fonds son chiffre. Au plus tard le 1er juillet de l'année qui suit l'année considérée, le fonds calcule et notifie aux opérateurs le montant des compensations et des indemnités pour l'année considérée. Les frais de gestion du fonds doivent être remboursés aux opérateurs par l'IBPT, au moyen d'une clé de répartition des frais de gestion entre les opérateurs. L'objectif du fonds pour le service universel est de rémunérer les fournisseurs des composantes du service universel autres que le tarif téléphonique social.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

07 juil 2006 -17:50

Appartient à Conseil des Ministres du 7 juillet 2006

IPI et IPCF

Modification de la loi-cadre réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services

Modification de la loi-cadre réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services

Sur proposition de Mme Sabine Laruelle, Ministre des Classes moyennes, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif à la modification de la loi-cadre (*) réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services. La Loi-Cadre du 1er mars 1976 a permis de réglementer le port du titre et l'exercice des activités professionnelles indépendantes de comptables, agents immobiliers et géomètres-experts jurés. Une réglementation sur la base de la loi-cadre implique la création d'un institut professionnel comportant un Conseil national ainsi que deux Chambres exécutives et deux Chambres d'appel. La loi-cadre doit être adaptée afin d'améliorer le fonctionnement des instituts réglementés sur la base de cette loi, IPI et IPCF (**), et permettre aux Instituts de remplir leurs missions plus efficacement. L'avant-projet modifie la composition des Chambres exécutives et les compétences du Conseil national. Les chambres sont composées dorénavant d'un nombre égal de membres élus et de membres désignés par le Roi, afin d'éviter tout risque corporatiste. Le président est nommé par le Roi parmi les membres effectifs. En outre, l'avant-projet confère au Conseil national la compétence de prendre des mesures utiles relatives à l'information et au respect des règles de déontologie afin de doter les Instituts d'un instrument d'accompagnement indispensable à la professionnalisation croissante du secteur. L'avant-projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.(*) du 1er mars 1976.(**) IPI = Institut Professionnel des agents Immobiliers IPCF = Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture
Avenue de la Toison d'or 87
1060 Bruxelles
Belgique
+32 2 250 03 03
<http://www.sabinelaruelle.be>

07 juil 2006 -17:50

Appartient à [Conseil des Ministres du 7 juillet 2006](#)

Carrière des fonctionnaires

Intégration dans le niveau A des titulaires d'un grade particulier du SPF Finances et du Service des Pensions du Secteur public

Intégration dans le niveau A des titulaires d'un grade particulier du SPF Finances et du Service des Pensions du Secteur public

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant intégration dans le niveau A des titulaires d'un grade particulier du niveau 1, au Service public fédéral Finances et au Service des Pensions du Secteur public. A la suite de l'instauration de la nouvelle carrière dans le niveau A (*), les principes portant sur l'intégration pécuniaire dans le niveau A des grades particuliers, au SPF Finances et à l'Administration des pensions, ont été négociés au sein du Comité de Secteur II - Finances. Ces négociations ont abouti au protocole d'accord du 27 juillet 2005, dans lequel l'autorité s'est engagée à transposer les propositions en textes réglementaires. Etant donné que l'échelle de traitement dans laquelle les membres du personnel du niveau A sont rémunérés est déterminante pour une éventuelle participation aux formations certifiées et pour l'octroi d'une allocation de compétences, le Conseil des Ministres a approuvé, prioritairement, le projet d'arrêté royal, qui forme la base juridique indispensable à cette participation. Le projet contient également quelques dispositions nécessaires au bon fonctionnement des services. Après négociation au sein du Comité de Secteur II - Finances, le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) arrêté royal du 4 août 2004.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

07 juil 2006 -17:50

Appartient à [Conseil des Ministres du 7 juillet 2006](#)

Projet Jefferson

Modernisation et simplification de la législation postale

Modernisation et simplification de la législation postale

Sur proposition de MM. Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique, et Bruno Tuybens, Secrétaire d'Etat aux Entreprises publiques, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant la loi (*) portant création de La Poste et modifiant la loi (**) sur les services de poste. Le Conseil a également approuvé un avant-projet de loi modifiant la loi (***) portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ainsi qu'un projet d'arrêté royal portant réglementation du service postal. La législation postale se compose de textes de lois et réglementaires très dispersés et peu cohérents. Cette situation s'explique notamment par le fait que l'évolution de La Poste est passé d'un ministère à une S.A. de droit public. Cependant, l'ancienne législation postale n'a pas été harmonisée. Le projet Jefferson vise à mettre de l'ordre dans la totalité de la législation postale. Les textes actuels comprennent de nombreuses dispositions dont le langage est obsolète, qui sont tombées en désuétude, qui n'ont pas de base légale ou qui limitent La Poste dans le développement et/ou la modernisation de sa gamme de produits. Le projet Jefferson offre une sécurité juridique pour les dispositions qui n'avaient plus de base légale. Le projet insiste sur l'autonomie de La Poste en supprimant des dispositions ou en les limitant à l'essentiel. Il supprime également des contradictions juridiques entre l'ancienne législation postale et la loi (***). Un certain nombre de services et d'obligations qui sont tombés en désuétude ont été supprimés ou modernisés. Enfin, certains textes ont été adaptés aux accords internationaux au sein de l'Union postale universelle (UPU). Les projets sont transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) du 6 juillet 1971. (**) du 26 décembre 1956. (***) du 21 mars 1991.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

07 juil 2006 -17:50

Appartient à Conseil des Ministres du 7 juillet 2006

Impôts sur les revenus

Augmentation des charges professionnelles forfaitaires

Augmentation des charges professionnelles forfaitaires

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant l'article 51 du Code des impôts sur les revenus 1992. Cet avant-projet vise à disposer d'un instrument légal permettant de procéder rapidement à une augmentation des charges professionnelles forfaitaires, dans une marge budgétaire à déterminer. Cette décision est prise dans le cadre du plan d'action 2006-2007 et a pour but d'augmenter le pouvoir d'achat. La mesure entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2007.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes

Rue des Petits Carmes 15

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 501 85 91

<http://www.diplomatie.be>

07 juil 2006 -17:50

Appartient à Conseil des Ministres du 7 juillet 2006

Criminalité financière

Mise à disposition de fonctionnaires des administrations fiscales pour le procureur du Roi ou l'auditeur du travail

Mise à disposition de fonctionnaires des administrations fiscales pour le procureur du Roi ou l'auditeur du travail

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, et de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal déterminant les modalités de la mise à disposition du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail, aux fins de les assister dans l'exercice de leurs missions, de fonctionnaires des administrations fiscales. Le Conseil des Ministres a, en outre, approuvé un projet d'arrêté ministériel fixant le nombre de fonctionnaires du SPF Finances à mettre à disposition du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail, dans chaque ressort de cour d'appel et la résidence administrative dans laquelle ils seront affectés. Le projet d'arrêté royal remplace l'arrêté royal du 17 juin 1994 et vise à exécuter les adaptations nécessaires (*) à la réalisation d'une lutte efficace contre la criminalité financière, tant sur le plan préventif que répressif et ce, par une approche multidisciplinaire et flexible. Le projet d'arrêté ministériel porte le nombre de fonctionnaires mis à disposition de 16 à 18, de sorte qu'un fonctionnaire francophone et un fonctionnaire néerlandophone supplémentaires puissent être mis à disposition de la Cour d'Appel de Bruxelles. Le projet tient également compte de la nouvelle structure d'organisation à la suite de la création du SPF Finances ainsi que de l'instauration d'un cycle d'évaluation dans les services publics fédéraux. Le projet d'arrêté royal est soumis à la négociation au sein du Comité de Secteur II - Finances. Il est ensuite transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) décidées lors du Conseil des Ministres spécial d'Ostende des 30 et 31 mars 2004.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales
Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles
Belgique
+32 2 233 51 11
<http://www.laurette-onkelinx.be/>

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes

Rue des Petits Carmes15

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 501 85 91

<http://www.diplomatie.be>

07 juil 2006 -17:50

Appartient à Conseil des Ministres du 7 juillet 2006

Lutte contre la criminalité économique

Mise à disposition de fonctionnaires des administrations fiscales auprès de la police fédérale

Mise à disposition de fonctionnaires des administrations fiscales auprès de la police fédérale

Sur proposition de MM. Didier Reynders, Ministre des Finances, et Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal déterminant les modalités de la mise à disposition, auprès de la police fédérale, de fonctionnaires des administrations fiscales, aux fins d'assister celle-ci dans la lutte contre la criminalité économique et financière organisée. Le projet remplace l'arrêté royal du 22 décembre 2000 et vise à exécuter les adaptations nécessaires (*) à la réalisation d'une lutte efficace contre la criminalité financière tant sur le plan préventif que répressif et ce, par une approche multidisciplinaire et flexible. Le nombre de fonctionnaires mis à disposition de la police fédérale est porté de 12 à 16. Le projet d'arrêté royal tient également compte de la nouvelle structure d'organisation à la suite de la création du SPF Finances ainsi que de l'instauration d'un cycle d'évaluation dans les services publics fédéraux. Le projet est soumis à la négociation au sein du Comité de Secteur II - Finances. Il est ensuite transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) décidées lors du Conseil des Ministres spécial d'Ostende des 30 et 31 mars 2004.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

07 juil 2006 -17:50

Appartient à [Conseil des Ministres du 7 juillet 2006](#)

Plans stratégiques de sécurité et de prévention

Exécution de la politique de prévention et de sécurité

Exécution de la politique de prévention et de sécurité

Sur proposition de M. Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention. Depuis 1992, les contrats de sécurité et de prévention constituent un appui fondamental de la politique de sécurité sociale. A l'heure actuelle, 73 villes et communes ont conclu un contrat de sécurité et de prévention et 29 communes ont un plan drogue. Il s'agit de contrats conclus annuellement avec les villes et communes, rédigés sur un niveau de projet. Le gouvernement a décidé de continuer et de renforcer cet appui, afin de le rendre plus efficace, plus stable et plus durable. Le projet détermine le cadre général dans lequel sont élaborés les nouveaux plans de sécurité et de prévention. Il exécute les décisions du gouvernement en ce qui concerne la politique de prévention et de sécurité. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

07 juil 2006 -17:50

Appartient à Conseil des Ministres du 7 juillet 2006

Magistrats

Extension du cadre des magistrats à Mons et à Gand

Extension du cadre des magistrats à Mons et à Gand

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi modifiant la loi du 3 avril 1953 d'organisation judiciaire en ce qui concerne la cour d'appel de Mons et le tribunal de première instance de Gand. A l'instar de ce qui a été réalisé dans les quatre autres ressorts de cour d'appel, des protocoles de coopération ont été conclus avec le Premier Président de la Cour d'appel de Mons et le Procureur général près cette Cour en vue de dégager, de part et d'autre, les moyens et les méthodes nécessaires à la lutte contre l'arriéré judiciaire. L'avant-projet de loi vise à réaliser les différentes extensions de cadre convenues avec ces autorités. Il tend en outre à augmenter le cadre des magistrats du tribunal de première instance de Gand en fonction de l'activité des chambres fiscales.

1. Extension de cadre à la Cour d'appel et au Parquet général de Mons

Les mesures prévues par le protocole signé le 5 juillet dernier se détaillent comme suit :- Le conseiller et le substitut du procureur général qui ont été octroyés en surnombre par la loi du 11 mars 2004 seront intégrés au cadre au 1er avril 2007 : le but étant ici d'assurer à plus long terme la gestion du contentieux d'assises au rythme soutenu qui est actuellement de rigueur et qui ne semble pas devoir se ralentir même à moyenne échéance. Si toutefois ce rythme devait se ralentir, toute capacité disponible serait récupérée au bénéfice du secteur correctionnel. - Un conseiller effectif et un conseiller en surnombre seront recrutés à partir du 1er janvier 2008. L'affectation prévue est le secteur civil. L'augmentation du nombre d'audiences consécutive à l'entrée en fonction de ces conseillers devrait permettre de ramener, dans un délai de 3 années civiles, les fixations à un délai maximum de 6 mois dans toutes les chambres civiles de la cour. - Au parquet général, un magistrat supplémentaire sera recruté en surnombre à dater du 1er janvier 2008 dans le but de renforcer le secteur de la jeunesse et le secteur correctionnel. La capacité d'intervention supplémentaire ainsi dégagée devrait également contribuer à mieux faire face aux obligations liées à la participation de chaque parquet général à l'élaboration de la politique criminelle et à sa mise en œuvre au sein du ressort. - A dater du 1er janvier 2008, un des postes de substitut du procureur général sera remplacé par un poste d'avocat général de manière à maintenir au parquet général de Mons, le même équilibre entre ces deux fonctions que celui qui prévaut généralement dans les parquets généraux. - Pour permettre aux services administratifs de la cour et du parquet général d'assumer, de leur côté le travail supplémentaire généré par la présence de nouveaux magistrats, un greffier a été prévu à partir du 1er janvier 2008.

2. Extension du cadre des juges fiscaux du tribunal de 1re instance de Gand

Dans le cadre de la création de chambres fiscales (loi du 23 mars 1999) seuls les sièges d'Anvers, de Bruxelles, de Gand, de Liège et de Mons, s'étaient vu accorder des magistrats supplémentaires. Par la suite, des chambres fiscales ont été constituées dans les tribunaux de première instance d'Arlon, de Bruges, de Hasselt, de Louvain, de Namur et de Nivelles. L'hypothèse de charge de travail qui avait été utilisée à l'époque pour

estimer le nombre de juges fiscaux nécessaires s'est, à l'usage, révélée inadéquate. En effet, le volume global du contentieux des chambres fiscales est sensiblement le même dans les 4 grands ressorts et c'est le ressort de Gand qui, en nombre absolu, traite le plus grand nombre d'affaires. Or, à l'époque de la création des chambres fiscales, le ressort de Gand n'était vu attribuer que 4 magistrats supplémentaires pour 6 à Anvers et à Liège et 9 à Bruxelles. Un alignement sur les ressorts d'Anvers et de Liège se justifiait dès lors pleinement. Tel est donc le deuxième objectif du présent projet. Les deux magistrats supplémentaires se répartissent en un vice-président et un juge, en application de la règle habituelle d'un vice-président pour cinq magistrats.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

07 juil 2006 -17:50

Appartient à [Conseil des Ministres du 7 juillet 2006](#)

Fonctions de management dans les institutions publiques de sécurité sociale

Désignation, exercice et pondération des fonctions de management dans les institutions publiques de sécurité sociale

Désignation, exercice et pondération des fonctions de management dans les institutions publiques de sécurité sociale

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) relatif à la désignation, à l'exercice et à la pondération des fonctions de management dans les institutions publiques de sécurité sociale. Le projet précise les modalités de recours en cas de mention "insuffisant" à l'évaluation. Elles diffèrent selon la position hiérarchique des titulaires de fonctions de management. L'administrateur général et l'administrateur général adjoint pourront introduire un recours devant un comité restreint, composé de telle manière que le principe de gestion paritaire propre aux institutions publiques de sécurité sociale soit respecté. Les titulaires d'une fonction de management -1, -2 et -3 introduiront leur recours devant un comité constitué de six administrateurs généraux et/ou administrateurs généraux adjoints. Le projet apporte, par ailleurs, une amélioration à la gestion formelle de l'organisation. Il rend également la procédure d'évaluation complétée applicable à la première évaluation intermédiaire des titulaires des fonctions de management. (*) du 30 novembre 2003.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

07 juil 2006 -17:50

Appartient à [Conseil des Ministres du 7 juillet 2006](#)

Secteur social

Palement des indemnités prévues dans l'accord social

Palement des indemnités prévues dans l'accord social

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal fixant le montant destiné au paiement des indemnités prévues dans l'accord social qui a trait au secteur des soins de santé, qui a été conclu par le gouvernement fédéral en 2000 avec les organisations concernées représentatives des employeurs et des travailleurs, pour autant qu'il concerne des travailleurs occupés dans le secteur des soins à domicile, les maisons médicales et par la Croix-rouge.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

07 juil 2006 -17:50

Appartient à Conseil des Ministres du 7 juillet 2006

Loi sur les armes

Nouvelles mesures pour permettre l'application effective de la loi sur les armes

Nouvelles mesures pour permettre l'application effective de la loi sur les armes

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé le projet d'arrêté royal exécutant la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec les armes. La nouvelle loi sur les armes est entrée en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, le 9 juin 2006, à l'exception de quelques dispositions qui devaient entrer en vigueur ultérieurement par le biais d'arrêtés royaux d'exécution. L'entrée en vigueur immédiate de certaines dispositions de la loi sur les armes nécessitaient des mesures d'exécution urgentes afin d'en permettre l'application effective. Il était également urgent, dans un souci de sécurité juridique, de lever les contradictions existantes entre la loi actuelle et les anciens arrêtés royaux toujours en vigueur. Ce premier projet d'arrêté royal d'exécution règle les matières suivantes :- le statut de collectionneur- la détention d'armes - la destruction d'armes - les dispositions transitoires concernant les armes détenues illégalement, celles devenues soumises à autorisation et la détention d'armes prohibées. Le statut de collectionneur Le projet fixe les conditions auxquelles les collectionneurs doivent répondre sur le plan du contenu et des mesures de sécurité à respecter pour obtenir leur agrément. Le projet stipule :- que les armes collectionnées doivent s'inscrire dans un thème (historique ou technique),- que la détention d'un seul exemplaire de la même arme et d'une seule cartouche par arme est autorisée si l'arme en question a été fabriquée après 1945 (armes plus meurtrières nécessitant des mesures de sécurité accrue),- l'interdiction de tirer avec ces armes,- l'obligation de tenir un registre,- la possibilité pour le Gouverneur de limiter le thème choisi. La détention d'armes 1. Les autorisations de détention Le projet fixe les conditions dans lesquelles les motifs légitimes peuvent être admis lors de l'introduction d'une demande d'autorisation de détention. Ces conditions sont :- l'intention d'acquérir une arme appropriée au motif invoqué,- en ce qui concerne les manifestations historiques ou folkloriques, la nécessité de la détention d'une arme devra être démontrée. 2. Les chasseurs et tireurs sportifs Ces deux catégories de personnes peuvent acquérir une arme de chasse ou une arme destinée au tir sportif sur présentation respectivement de leur permis de chasse ou de la licence de tireur sportif. Ce système d'acquisition simplifié ne les dispense pas des exigences de traçabilité. A cet effet, le projet prévoit que toute cession entre ces personnes ou entre ces dernières et un armurier doit faire l'objet d'un avis de cession qui doit être envoyé dans les 8 jours au Gouverneur. La destruction d'armes La loi prévoit que les armes confisquées par décision judiciaire sont détruites sauf exception pour les armes à caractère historique, scientifique ou didactique. Le projet désigne le banc d'épreuve, lequel peut recourir aux services de tiers pour la destruction si certaines opérations sont matériellement impossibles pour lui, à condition d'en surveiller l'exécution. Modifications techniques et de terminologie La disparition des catégories d'armes de la loi de 1933, la centralisation du pouvoir décisionnel dans le chef des Gouverneurs, l'intégration dans la loi des types d'armes prohibées anciennement éparés dans divers arrêtés royaux ainsi

que la réforme des polices exigent de modifier l'arrêté royal du 20 septembre 1991 sur des questions de terminologie et d'abroger toute une série d'arrêtés royaux annexes. Les dispositions transitoires Le projet d'arrêté royal fixe également les modalités de mise en œuvre des dispositions transitoires reprises ci-après :

1. Les armes détenues illégalement - l'arme doit être, au plus tard le 09 décembre 2006, remise à la police locale non chargée, démontée et emballée,- une demande d'autorisation est envoyée au Gouverneur par la police locale,- la police garde l'arme en dépôt durant la procédure,- en cas de refus de l'autorisation, l'arme est mise en dépôt chez un armurier, abandonnée ou neutralisée,- une amnistie est prévue pour cette infraction si l'arme n'est pas signalée (connue par les services de police).

2. Les armes devenues soumises à autorisation Ceci concerne essentiellement les anciennes catégories armes de chasse et de sport de la loi de 1933. Elles doivent, avant le 09 décembre 2006 :- être présentées à la police, non chargées, démontées et emballées,- si le demandeur est titulaire d'un permis de chasse ou d'une licence de tireur sportif (quand les communautés auront élaboré ce statut), l'arme est immédiatement et gratuitement enregistrée à son nom,- à défaut, un formulaire d'immatriculation provisoire lui est délivré (modèle 6) et le dossier est transmis au Gouverneur,- en attente de la décision, l'arme est conservée à la police,- en cas de refus, elle est entreposée chez un armurier où il peut en faire abandon ou la faire neutraliser.

3. La détention d'armes prohibées La loi actuelle interdit la détention de ce type d'armes. Elles devront, avant le 9 décembre 2006 :- être déposées à la police locale,- l'anonymat et l'absence de poursuites sont garantis si l'arme n'est pas signalée (connue par les services de police),- l'arme sera détruite.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

07 juil 2006 -17:50

Appartient à [Conseil des Ministres du 7 juillet 2006](#)

Loterie Nationale

Plan de répartition définitif des subsides de l'exercice 2005 de la Loterie Nationale

Plan de répartition définitif des subsides de l'exercice 2005 de la Loterie Nationale

Sur proposition de Mme Freya Van den Bossche, Ministre du Budget, et de M. Bruno Tuybens, Secrétaire d'Etat aux Entreprises publiques, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal déterminant le plan de répartition définitif des subsides de l'exercice 2005 de la Loterie Nationale. Pour chacune des années 2003 à 2007, le montant annuel des subsides est fixé à 210,191 millions d'euros (*). Sur la base des comptes clôturés de l'exercice 2005 de la Loterie Nationale, approuvés par l'assemblée générale du 19 mai 2006, le montant des subsides de l'exercice 2005 a été entériné. Le projet d'arrêté confirme la répartition définitive des subsides, telle que présentée dans l'arrêté royal déterminant le plan de répartition provisoire du 18 avril 2005. (*) conformément à l'article 28 du contrat de gestion conclu entre la Loterie Nationale et l'Etat belge, approuvé par l'arrêté royal du 4 avril 2003.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

07 juil 2006 -17:50

Appartient à [Conseil des Ministres du 7 juillet 2006](#)

Interdiction des armes chimiques

Accord de coopération en exécution de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques

Accord de coopération en exécution de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'accord de coopération portant exécution de la Convention relative à l'interdiction des armes chimiques. Cet accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, a pour objectif d'appliquer la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. La convention, faite à Paris le 13 janvier 1993, a été ratifiée par la Belgique par la loi du 20 décembre 1996, ainsi que par les décrets et ordonnance des Régions, publiés à la même époque.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

07 juil 2006 -17:50

Appartient à [Conseil des Ministres du 7 juillet 2006](#)

Sécurité civile

Création d'un Centre de connaissances pour la Sécurité civile

Création d'un Centre de connaissances pour la Sécurité civile

Sur proposition de MM. Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, et Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi concernant la création du Centre fédéral de connaissances pour la Sécurité civile (*). Ce centre, créé au sein du SPF Intérieur, a pour but de soutenir activement la politique d'optimisation des secours à la population via un apport spécialisé de connaissances et d'expertise et via une approche de recherche et de développement dans les divers domaines de la sécurité civile. Il exerce ses missions au bénéfice du Ministre de l'Intérieur. Une des missions les plus importantes du Centre consistera à élaborer des règlements de manoeuvre qui pourront être appliqués de manière uniforme. En 2006, un crédit de 500.000 euros est prévu pour lancer le projet. (*) en application de l'accord gouvernemental, qui prévoit la réforme de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

07 juil 2006 -17:50

Appartient à [Conseil des Ministres du 7 juillet 2006](#)

Relations de travail

Avant-projet de loi-cadre relative à la nature des relations de travail

Avant-projet de loi-cadre relative à la nature des relations de travail

Sur proposition de Mme Sabine Laruelle, Ministre des Classes moyennes, et de MM. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales, et Peter Vanvelthoven, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi-cadre relative à la nature des relations de travail. Cet avant-projet de loi-cadre s'inscrit dans l'accord de gouvernement de juillet 2003, qui s'est donné pour objectif de fixer des critères précis en ce qui concerne le phénomène des faux indépendants, et de mettre sur pied une commission de ruling « faux indépendants », qui agira de manière préventive et en fixant des normes. L'avant-projet se fonde sur les principes suivants :- le respect de l'autonomie de la volonté des parties et du principe juridique selon lequel la convention tient lieu de loi entre parties contractantes pour autant que la volonté exprimée corresponde à l'exécution effective de la convention ; - toute incompatibilité entre l'exercice d'une relation de travail et la qualification donnée par les parties à cette relation doit être recherchée et sanctionnée par les autorités compétentes et les institutions de sécurité sociale ; - les Cours et Tribunaux disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation de l'existence d'un lien de subordination dans une relation de travail ; - les positions jurisprudentielles développées par nos Cours et Tribunaux ne sont pas remises en cause. L'avant-projet de loi-cadre confirme certains principes dégagés par les Cours et Tribunaux, en définissant les critères généraux d'appréciation de la nature d'une relation de travail. Il prévoit aussi la possibilité d'élaborer une liste de critères spécifiques adaptés à une réalité sectorielle ou professionnelle spécifique, et instaure un ruling social. Les critères généraux sont au nombre de 4 : la volonté des parties, la liberté d'organiser ou non le temps de travail, la liberté d'organiser ou non le travail et la possibilité d'exercer ou non un contrôle hiérarchique. Dans certains secteurs et/ou professions, ces critères généraux ne suffisent pas à qualifier correctement la relation de travail. Des critères spécifiques, édictés en concertation avec les secteurs et adaptés aux situations particulières, sont dès lors nécessaires. La Commission de règlement de la relation de travail se voit confier deux missions :- objectiver toute incertitude concernant la nature d'une relation de travail (section normative), - rendre des décisions concernant la nature d'une relation de travail particulière et, la compatibilité entre la qualification d'une relation de travail déterminée et l'exécution de celle-ci. C'est ce que l'on appelle le « ruling social » à l'instar de ce qui a été développé en matière fiscale (section administrative). L'avant-projet est soumis au Conseil National du Travail et au Conseil Supérieur des Indépendants et des PME. Il est ensuite transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des
Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de
l'Agriculture

Avenue de la Toison d'or 87

1060 Bruxelles

Belgique

+32 2 250 03 03

<http://www.sabinelaruelle.be>

07 juil 2006 -17:50

Appartient à Conseil des Ministres du 7 juillet 2006

Régie des Bâtiments

Transfert du site Folon à la Province de Brabant wallon, travaux dans la Tour Albert à Chaleroi et quatrième école européenne

Transfert du site Folon à la Province de Brabant wallon, travaux dans la Tour Albert à Chaleroi et quatrième école européenne

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé, dans le cadre de la phase définitive, le transfert à la Province du Brabant wallon du site Folon à Wavre, pour solde de tout compte et de toute obligation à l'égard de la Province. Par ailleurs, le Conseil des Ministres a chargé la Régie des Bâtiments de rembourser au propriétaire de la Tour Albert à Charleroi, une partie du coût des travaux sécuritaires de protection contre l'incendie et des travaux d'installations sanitaires. Cette ancienne propriété de la Régie des Bâtiments jusqu'au 31 décembre 2002 a été vendue à la S.A. Espace Sainte Catherine, dans le cadre des opérations "sales and leaseback". Elle nécessitait ces travaux complémentaires. Le Conseil des Ministres s'est également prononcé sur la réalisation d'une école européenne provisoire. Il existe actuellement trois écoles européennes en région bruxelloise : à Uccle, Woluwé-Saint-Lambert et Ixelles. En raison de l'élargissement de l'Union européenne, le nombre d'élèves des écoles européennes continue à augmenter. Le Conseil des Ministres a dès lors décidé d'implanter une quatrième école européenne sur le site de l'école des cadets à Laeken. Cette école aura une capacité de 2500 élèves pour l'année scolaire 2010/2011. Entre-temps, le Conseil a décidé de présenter aux instances européennes la mise à disposition du site de l'école de Berkendael à Forest, y compris des options éventuelles d'extension.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre
et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et
des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

07 juil 2006 -17:50

Appartient à Conseil des Ministres du 7 juillet 2006

Aide publique au développement

Proposition de texte en vue d'assurer l'insaisissabilité et de garantir la bonne fin des crédits relevant de l'aide publique au développement

Proposition de texte en vue d'assurer l'insaisissabilité et de garantir la bonne fin des crédits relevant de l'aide publique au développement

Sur proposition de MM. Didier Reynders, Ministre des Finances, Marc Verwilghen, Ministre du Commerce extérieur, Armand De Decker, Ministre de la Coopération au développement, et Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres s'est penché sur une proposition de texte en vue d'assurer l'insaisissabilité et de garantir la bonne fin des crédits relevant de l'aide publique au développement. Afin d'échapper à des procédures judiciaires qui visent les crédits que l'Etat belge et ses diverses composantes affectent ou destinent à l'aide publique au développement et afin de ne pas paralyser la politique de la Belgique en matière de coopération au développement, il est proposé, en analogie avec ce qu'ont fait les autres Etats ou bailleurs d'aide, d'introduire un texte dans la législation belge qui enrayer ce phénomène.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

07 juil 2006 -17:50

Appartient à [Conseil des Ministres du 7 juillet 2006](#)

Gaz et électricité

Création du service de médiation de l'énergie

Création du service de médiation de l'énergie

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Energie, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi qui prévoit la création d'un service de médiation fédéral pour l'énergie et définit son financement ainsi que la procédure de sélection et de recrutement de son personnel. Dans l'intérêt de tous les clients du marché libéralisé de l'électricité et du gaz, le Ministre de l'Energie a toujours préconisé la création d'un service de médiation chargé de traiter les plaintes, et d'un service d'information chargé de renseigner les consommateurs sur les questions liées à la fourniture d'énergie. Le service de médiation de l'énergie traitera les litiges qui opposent les clients finals aux producteurs, distributeurs, fournisseurs ou intermédiaires. Il est important que le service de médiation assume son rôle d'instance indépendante, indépendamment du régulateur de l'électricité et du gaz (la CREG). L'avant-projet de loi suivra désormais la procédure légale et devrait donc entrer en vigueur début 2007. Le consommateur ne doit pas seulement pouvoir adresser sa plainte à une instance. Dans un marché libéralisé, il est essentiel que le consommateur, tant résidentiel qu'industriel, soit suffisamment informé sur les prix, les acteurs du marché, les modalités lors du changement de fournisseur, les conditions contractuelles, les coûts de raccordement, etc. C'est dans ce but qu'a été créé en milieu de l'année dernière le service d'information Hermès, qui réceptionne les questions et les demandes d'information sur l'énergie. Le Ministre Verwilghen souligne qu'à cet égard, une collaboration étroite entre les régulateurs et les Régions dans le développement de ce service de médiation est prépondérante et il les invite donc à prendre leurs responsabilités.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

07 juil 2006 -17:50

Appartient à [Conseil des Ministres du 7 juillet 2006](#)

Crédit à la consommation

Le crédit à la consommation sera moins cher

Le crédit à la consommation sera moins cher

Les cartes de paiement et de crédit entrent de plus en plus dans les mentalités et un nombre croissant de chaînes de magasins émettent des cartes d'achat avec ligne de crédit. Ces cartes ont sans conteste un impact positif sur l'accessibilité des biens pour les consommateurs. Mais la médaille a son revers : les coûts d'utilisation et les intérêts liés à ces crédits peuvent être considérables. Des données de la Banque nationale montrent que le nombre de défauts de paiement liés à ce type d'ouverture de crédit est en augmentation. En vertu de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, le Roi détermine le taux annuel effectif global en fonction du type de crédit, de son montant et de sa durée. Ce pourcentage établit le maximum de l'ensemble des coûts que doit supporter le consommateur pour obtenir un crédit. Sur initiative du Ministre de l'Economie, Marc Verwilghen, le Conseil des Ministres a décidé de baisser le coût maximal du crédit à la consommation (voir les taux dans le tableau en annexe). Les petits crédits relatifs à des prêts et ventes à tempérament seront donc nettement moins onéreux, leur taux passant à 4,5%. De même, les ouvertures de crédit pour de petits montants seront 2% moins chères. Vu l'accroissement des arriérés de paiement, une initiative s'imposait pour trouver un juste équilibre. C'est donc une bonne chose pour le consommateur et l'économie.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

07 juil 2006 -17:50

Appartient à [Conseil des Ministres du 7 juillet 2006](#)

Accord social relatif au secteur des soins de santé

Détermination de la prise en charge de l'incidence financière de l'accord social relatif au secteur des soins de santé

Détermination de la prise en charge de l'incidence financière de l'accord social relatif au secteur des soins de santé

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal déterminant la prise en charge de l'incidence financière de l'accord social relatif au secteur des soins de santé, qui a été conclu par le gouvernement fédéral en 2000 avec les organisations représentatives concernées des employeurs et des travailleurs salariés. Le projet vise à déterminer la partie de cette incidence financière à charge du budget de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Il s'agit d'un transfert de moyens de l'ONSS-Gestion globale à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) sans autre incidence budgétaire, comme prévu lors de l'élaboration du budget pour 2006. Le montant est fixé, pour 2006, à 37.071.000 euros.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe